



APNQL
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
QUEBEC-LABRADOR

AFNQL
ASSEMBLY OF FIRST NATIONS
QUEBEC-LABRADOR

250, place Chef Michel Laveau, #201 | Wendake (Québec) G0A 4V0

(418) 842-5020 | info@apnql.com | www.apnql.com

RÉSOLUTION N^o 04-2023

ALLIANCE POUR LA DÉFENSE DU FLEUVE SAINT-LAURENT

ATTENDU QUE les gouvernements des Premières Nations considèrent que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) constitue un instrument international universel en matière de droits de la personne dont les principes sont légitimement une source d'interprétation du droit interne, et dont les articles 18, 19, 25, 29 et 32 sont consacrés aux droits des peuples autochtones concernant la préservation et la protection de leur environnement; et

ATTENDU QUE la DNUDPA a été adoptée par le gouvernement du Canada sans réserve et est devenue une loi proclamée. Elle affirme :

- i) Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
- ii) Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- iii) Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- iv) Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;

- v) Article 29 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- vi) Article 29 (3) : Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre;
- vii) Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
- viii) Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
- ix) Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

ATTENDU QUE le Fleuve Saint-Laurent (ci-après le « Fleuve ») est situé au cœur du territoire ancestral de plusieurs Premières Nations et joue un rôle central dans l'identité, l'histoire, la culture et l'économie des Premières Nations, lesquelles ont navigué le Fleuve depuis des millénaires et ont pratiqué des activités traditionnelles qui ont contribué au développement des savoirs et droits ancestraux; et

ATTENDU QUE les Premières Nations sont des Nations de plein droit, qui ont établi au cours des millénaires sur leurs territoires ancestraux non-cédés, leurs propres gouvernements, leurs langues, leurs lois et pratiques au bénéfice de leurs populations, qu'ils ont maintenus le développement durable de leurs territoires et ressources, dans le respect des enseignements traditionnels tels que donnés par le Créateur; et

ATTENDU QUE les Premières Nations au Québec-Labrador agissent en tant que Gardiennes ancestrales du territoire et des eaux, dont le Fleuve et ses affluents depuis les temps immémoriaux; et

ATTENDU QUE les gouvernements des Premières Nations au Québec-Labrador détiennent des droits ancestraux et issus de traités sur leurs territoires et ses ressources; et

ATTENDU QUE dans l'affaire *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010, la Cour suprême du Canada a affirmé les droits des peuples autochtones sur la terre et le droit de déterminer son utilisation en exigeant l'obtention du plein consentement des nations autochtones pour la réalisation d'activités gouvernementales sur des terres visées par un titre autochtone;

ATTENDU QUE la santé, la protection et la pérennité du fleuve Saint-Laurent sont essentielles à l'exercice de ces droits ancestraux; et

ATTENDU QUE les Premières Nations ont un droit inhérent et générique à l'autonomie gouvernementale, qui existe indépendamment de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, en vertu duquel elles possèdent notamment la faculté de développer et faire appliquer leurs propres lois en toute matière de préservation et de protection de leur environnement; et

ATTENDU QUE les chefs de l'APNQL, réunis en assemblée le 21 octobre 2021, ont affirmé d'une seule voix, par l'adoption d'une Déclaration sur les territoires et ses ressources, que les Premières Nations détiennent des droits ancestraux et issus de traités incluant le titre aborigène sur leurs territoires respectifs, et s'entendent sur des principes communs et partagés devant le constat que la situation actuelle est intenable pour l'avenir de leurs peuples, soit :

- Le consentement préalable, libre et éclairé
- La cogestion du territoire
- La conservation du territoire
- Les redevances à percevoir par les Premières Nations; et

ATTENDU QUE les chefs de l'APNQL sont déterminés à poursuivre l'affirmation et la défense de l'intégrité de leurs territoires et de ses ressources et s'engagent à le faire avec tous les moyens qu'ils jugeront appropriés; et

ATTENDU QUE le Fleuve fait face à plusieurs menaces imminentes qui mettent en péril l'existence même et le mode de vie de ceux qui en dépendent pour leur bien-être; et

ATTENDU QUE le Fleuve abrite et soutient une riche diversité d'écosystèmes, dont plusieurs espèces menacées, et qu'il remplit diverses fonctions écologiques essentielles à leur survie; et

ATTENDU QUE des communautés autochtones du monde entier ont pris des mesures pour garantir que les écosystèmes jouissent de droits fondamentaux et soient reconnus comme sujet de droit; et

ATTENDU QUE la reconnaissance de droits au Fleuve vise la reconnaissance des traditions juridiques autochtones dans un contexte de pluralisme juridique, celles-ci étant fondées sur un rapport symbiotique au territoire; et

ATTENDU QUE les lois, les traditions juridiques des Premières Nations et l'ensemble de leurs droits ancestraux sont antérieurs et ont préséance sur les autres ordres juridiques non autochtones qui doivent s'y conformer; et

ATTENDU QUE le projet de loi no C-271 *Loi conférant la capacité juridique au fleuve Saint-Laurent et prévoyant des mesures visant sa protection* a été déposé en première lecture devant la Chambre des communes du Canada le 5 mai 2022; et

ATTENDU QUE le projet de loi no 990 *Loi conférant des droits au fleuve Saint-Laurent* a été présenté devant l'Assemblée nationale du Québec le 5 mai 2022; et

ATTENDU QUE les chefs de l'APNQL souhaitent bâtir une Alliance pour la défense du Fleuve et de ses ressources halieutiques, visant à proposer une loi qui octroie le statut de personnalité juridique du Fleuve basé sur un modèle de gouvernance déterminé par les Premières Nations elles-mêmes; et

PAR CONSÉQUENT :

IL EST RÉSOLU QUE les Chefs en assemblée, en tant que représentants des Gardiens inhérents du Fleuve Saint-Laurent et ses bassins versants, déclarent par la présente que le Fleuve Saint-Laurent a un statut de personnalité juridique;

IL EST RÉSOLU QUE les Chefs en assemblée affirment par la présente que les Premières Nations, en tant que gardiennes du territoire, doivent être prises en compte dans tout développement législatif visant à accorder des droits liés à un statut de personnalité juridique au Fleuve Saint-Laurent;

IL EST RÉSOLU QUE les Chefs en assemblée affirment en outre qu'une consultation adéquate et le consentement explicite des Premières Nations doivent être obtenus avant tout développement législatif concernant la reconnaissance des droits au Fleuve;

IL EST RÉSOLU le Chef régional de l'APNQL soit mandaté d'explorer la possibilité de créer une Alliance avec toutes les Premières Nations intéressées et prêtes à se mobiliser pour la défense du Fleuve;

IL EST RÉSOLU que le Chef régional en fasse rapport à l'Assemblée des Chefs lors d'une prochaine rencontre.

PROPOSÉ PAR : Chef Martin Dufour

APPUYÉE PAR : Celine Cassivi, proxy Gespeg

ADOPTÉE PAR CONSENSUS LE : 19 avril 2023



Ghislain Picard
Chef de l'APNQL